Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728796830

Nom

(en entier): HELIOSAFE

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Reine Fabiola 7

: 1330 Rixensart

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu le 20 juin 2019 par Angélique RATZ, notaire suppléante, désignée aux termes de l' Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon du 4 décembre 2018, en remplacement de Françoise MONTFORT, notaire à la résidence de Rixensart, en cours d'enregistrement,

Il résulte que :

1/ Monsieur SIMUS Luc, né à Mortsel le 29 mars 1967, époux de Madame DETIEGE Valérie, domicilié à 3090 Overijse, Terhulpensesteenweg 66.

Marié à Uccle le 7 juillet 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu le 26 juin 2001 par le notaire Robert Langhendries, à Bruxelles, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

2/ Monsieur GOBBE Raphaël Hadelin, né à Namur le 29 mars 1974, célibataire, domicilié à 1330 Rixensart, avenue Reine Fabiola 7.

Déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ont requis le notaire Angélique Ratz, soussignée, d'acter qu'ils constituent une société à responsabilité limitée :

FORME

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

DENOMINATION

Elle est dénommée « HELIOSAFE ».

Sièae

Le siège est établi en Région wallonne.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui :

- l'étude, la création, le développement, la recherche, l'exploitation, l'importation, l'achat, la vente, la location, l'exploitation, le conseil, l'installation, l'expertise technique, l'entretien, l'assistance, de tout concept et de tout produit relatif à l'énergie renouvelable, l'énergie solaire, et tout autre concept énergétique tels que : les panneaux photovoltaïques, panneaux solaires, chauffe-eaux solaires, pompes à chaleur, éoliennes, produits éoliens, matériel et produit permettant la production d'énergie. La production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ou de système de cogénération.tous travaux d'installation électrotechnique de bâtiment ;
- l'installation de système de surveillance et d'alarme ;
- toutes les activités liées aux systèmes de sécurité ;
- tous travaux d'électricité, en ce compris le négoce, le commerce en gros, le placement, de tous appareils électriques et d'éclairage, la détection incendie, la fourniture et le placement et l'entretien de tous appareillages d'antivol;
- toutes activités liées à la production, le transport, la distribution et le commerce d'électricité ;
- tous travaux de réparation, maintenance de matériel électrique, électronique, informatique, audiovisuel, électroménager, téléphonie,...
- tous travaux d'installation générale ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- toutes activités d'isolation ;
- tous travaux d'installation électrotechnique de bâtiment ;
- tous travaux d'entreprise de construction en qualité d'entrepreneur général ;
- tous travaux de couverture ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissement, de renouvellement et de modernisation de biens immeubles ;
- toutes activités d'Intermédiaires du commerce en produits divers ;
- toutes activités de programmation informatique ;
- toutes activités de sécurité privée ;
- autres activités de nettoyage ;
- le montage et le démontage d'échafaudage et de plates-formes de travail :
- toutes activités de gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier, notamment l'achat, la restauration, la mise en valeur, la location, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que de la construction d'immeubles ;
- toutes activités liées à la santé humaine ;
- toutes activités de consultance et d'assistance dans les matières précitées ;
- toutes activités de services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises :
- la valorisation d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier ;
- les services d'aménagement paysager.

Elle peut, notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra faire toutes les opérations mobilières, financières ou immobilières ou connexes généralement quelconque, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou qui seraient de nature à en favoriser le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, d'absorption ou de souscription à toutes entreprises ou sociétés, belge ou étrangère, ayant un objet semblable, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

La société pourra accepter un mandat d'administrateur, éventuellement délégué à la gestion journalière, de gérant, dans d'autres sociétés. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Apports

Apport de fonds à concurrence huit mille euros (8.000,00 €) représentés par cent (100) actions, au prix de quatre-vingt euros (80,00 €) chacune.

Les fondateurs, précités, ont libéré l'apport à concurrence de cinquante pour cent (50 %), soit quatre mille euros (4.000,00 €).

ADMINISTRATION - CONTROLE

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire actionnaire ou non.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ASSEMBLEE GENERALE

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de décembre, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote

Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Délibérations

- **§ 1.** A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- **§2.** Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 juin 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier mardi du mois de décembre de l'année 2020.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située en Région Wallonne.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur SIMUS Luc, ici présent et qui accepte ;
- Monsieur GOBBE Raphaël, ici présent et qui accepte.

Leur mandat est actuellement gratuit et pourra être rémunéré.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mars 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait littéral conforme.

Délivrée en même temps une expédition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Wortleur Delga Volet B - suite La notaire suppléante, Angélique Ratz à Rixensart Wortleur Delga La notaire suppléante, Angélique Ratz à Rixensart Barrow Barrow La notaire suppléante, Angélique Ratz à Rixensart Barrow Barrow La notaire suppléante, Angélique Ratz à Rixensart Barrow Barrow Barrow La notaire suppléante, Angélique Ratz à Rixensart Barrow B			
Moniteur belge La notaire suppléante, Angélique Ratz à Rixensart Black of 102/90/90 Angélique Ratz à Rixensart Black of 102/90/90 Angélique Ratz à Rixensart	Réservé	Volet B - suite	Mod PDF 19.01
26/06/2019 - Annexes du Moniteur belge	Moniteur	La notaire suppléante, Angélique Ratz à Rixensart	
	Delge		
	√ >		
	d)		
	oelg		
	eur k		
	onite		
	∑ ⊃		
	es d		
	nex		
	- An		
	019		
	36/2		
Billagen bij het Belgisch Staatsblad -	26/(
Bijlagen bij het Belgisch Staatsbl	ad -		
Bijlagen bij het Belgisch Staa	ıtsbl		
Bijlagen bij het Belgisch	Staa		
Bijlagen bij het Belgi	sch		
Bijlagen bij het B	elgi:		
Bijlagen bij h	et B		
Bijlagen	h jid		
Bijlac	gen		
	3ijlaç		
	ш		

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").